

Avenant à la Convention de mandat

Entre les parties soussignées :

Le ministère de la culture, représenté par M. Noël CORBIN, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, dénommé ci-après « le mandant » ou « le MC » ;

Et

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires, représenté par Mme Dominique MARCHAND, présidente, tête de réseau des œuvres universitaires et scolaires, mentionné aux articles L.822-1 et suivants du code de l'éducation, dénommé ci-après « le mandataire » ou « le CNOUS » ;

Il est préalablement rappelé :

- En application de l'article D821-15 du code de l'Éducation, le MC et le CNOUS sont liés par une convention de mandat pour la gestion et le paiement des aides aux étudiants boursiers, signée en date du 21 février 2017, complétée par un avenant ayant pour objet d'intégrer des dispositions visant à sécuriser les processus de gestion, signé en date du 4 décembre 2018, et d'un deuxième avenant du 16 décembre 2019 ayant pour objet de reconduire pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les effets de la convention ;
- Il est convenu entre le MC et le CNOUS qu'une nouvelle convention sera valablement rédigée et signée au plus tard le 30 juin 2022 en remplacement de la convention actuelle et de ses trois avenants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est d'élargir le mandat confié par le MC au CNOUS, dès la rentrée 2021, à la gestion de l'aide aux étudiants relevant du ministère de la Culture, actuellement versée sous le titre « Fonds national d'aides d'urgence » (FNAU). Les modalités d'attribution de cette aide sont précisées annuellement par circulaire du ministère de la culture.

Article 2 : définition de la bourse objet de l'avenant

L'aide spécifique allocation annuelle culture (ex FNAU) est un dispositif réservé aux étudiants relevant d'un établissement du MC ; elle peut leur être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui **ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents** ;
- L'étudiant **en rupture familiale** ;
- L'étudiant en **reprise d'études au-delà de 28 ans** ;
- L'étudiant **demeurant seul sur le territoire français** ;
- L'étudiant **élevé par un membre de sa famille** sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une **bourse sur critères sociaux**, peut donner lieu au versement d'une aide spécifique annuelle, si la commission le juge légitime.

Cette aide est allouée, après examen de la situation, par le service social du CROUS concerné.

L'aide spécifique allocation annuelle culture est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon). Elle permet ainsi l'exonération des droits d'inscription universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

Ces bourses sont allouées après examen de la situation de l'étudiant par le service social du CROUS concerné.

Article 3 : modalité de gestion du mandat confié

Les aides dites « FNAU » étaient préalablement traitées par une commission ad hoc mise en place par le ministère de la Culture. Une analyse de la situation de l'étudiant par les services sociaux du CROUS constituait néanmoins d'ores et déjà un préalable à tout passage en commission.

Dans le cadre du présent avenant, les étudiants sollicitant une aide FNAU auprès du ministère de la Culture à la suite d'un refus de bourse sur critères sociaux, seront désormais réorientés directement vers le CROUS dont ils relèvent pour une prise en charge de leur demande d'aide spécifique allocation annuelle culture dans les mêmes conditions que tous les étudiants relevant du Ministère de l'enseignement supérieur.

La commission sociale des CROUS, traitant notamment des demandes d'aides spécifiques annuelles du ministère de l'enseignement supérieur, se réunissant généralement de façon hebdomadaire, il est convenu que les dossiers de demande des étudiants relevant du ministère de la Culture seront examinés en commission sociale des CROUS au moins une fois par mois à compter de la fin du mois de septembre et jusqu'à la fin du mois de décembre. Un représentant du ministère de la culture sera convié à la commission analysant les dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou pourra, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

L'ensemble du processus d'instruction et d'examen de la demande de l'étudiant sera pris en charge par les CROUS et les versements aux étudiants seront mensualisés.

Les étudiants relevant du ministère de la culture bénéficiaire d'une aide spécifique allocation annuelle culture bénéficieront des mêmes droits et obligations que les étudiants boursiers du ministère de la Culture.

Article 4 : modalités financières

Pour les aides attribuées au titre de l'année scolaire 2021-2022, le ministère de la Culture délèguera au CNOUS une enveloppe de 300 000 €. Le montant total des aides spécifiques allocation annuelle culture attribuées ne pourra dépasser cette enveloppe. En décembre 2021, le CNOUS adressera au MC un relevé des décisions d'attribution aux étudiants relevant de son périmètre pour l'ensemble du territoire. Les aides spécifiques allocation annuelle culture devront faire l'objet d'un suivi comptable distinct des bourses sur critères sociaux.

Il est convenu entre les parties que la gestion des aides spécifiques allocation annuelles culture (ASAA-C) ne donne lieu à aucun frais de gestion.

Article 5 : Bourses de mobilité master

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que dans le cadre de la refonte de la convention devant intervenir en 2022, le mandat confié par le MC au CNOUS sera élargi aux aides à la mobilité master Culture. Ces aides d'un montant forfaitaire de 1000 € seront attribuées en début d'année universitaire

à partir de la rentrée 2022 à tout étudiant boursier dont la poursuite d'études en master se fait dans une autre académie que celle dans laquelle il a validé sa licence.

Les modalités de paiement de ces aides seront précisées dans la convention, et ne donneront lieu à aucun frais de gestion.

Article 6 : application des clauses de la convention

L'ensemble des clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, conservent de plein droit leur applicabilité.

Fait à Paris, le

Le délégué général

La présidente du CNOUS